

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.49
30 mars 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 mars 1984, à 15 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans
les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après
la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/10, 18, 25 et Corr.1, 26 à 30, 32, 49, 50, 54, 57, 63, 67 et 68; E/CN.4/1984/NGO/1, 3, 6, 7, 9, 16, 17, 25, 27, 29 et Add.1, 30 et 38; E/CN.4/1984/L.66 et L.74; A/38/538)

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite) (E/CN.4/1984/31; E/CN.4/1984/NGO/10 et 42)

1. Mme FLOREZ (Cuba) dit que le recours tragique à la force armée contre le peuple chypriote en 1974 a amené l'occupation militaire de plus d'un tiers d'un Etat souverain indépendant, qui a eu pour conséquence la partition de facto de l'île.

2. Toute solution du problème de Chypre, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, exige le retrait immédiat des forces d'occupation. Les pays non alignés ont exprimé leur inquiétude au sujet de cette occupation. La délégation cubaine appuie les propositions émises par le Président de Chypre en vue de la démilitarisation totale de l'île.

3. Un effort sérieux de la part des parties aux pourparlers intercommunautaires et une action énergique de la part de la communauté internationale sont nécessaires pour résoudre le problème des droits de l'homme à Chypre. Il convient de reconnaître pleinement les droits et libertés fondamentaux de tous les Chypriotes, y compris le retour en toute sécurité dans leurs foyers des réfugiés et la recherche des personnes qui ont disparu sous l'occupation. La délégation cubaine condamne toutes les mesures visant à modifier la structure démographique de l'île.

4. La solution de la question de Chypre réside dans les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et dans les diverses résolutions adoptées par les pays non alignés et les organes des Nations Unies, qui toutes soulignent la nécessité de maintenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre et son statut de pays non aligné. Le peuple et le Gouvernement cubains soutiennent ceux qui à Chypre recherchent inlassablement la paix et le respect des droits de l'homme pour tous les Chypriotes. La conquête ne peut établir de droits.

5. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a été frappée par l'inexactitude de l'évaluation faite par les Etats-Unis de la situation en Pologne et en Union soviétique. Le représentant des Etats-Unis a parlé de personnes illégalement internées dans des établissements psychiatriques et a utilisé à nouveau les clichés habituels à propos notamment des républiques baltes et des Juifs soviétiques.

6. La propagande occidentale concernant les républiques baltes soviétiques représente de la part des milieux impérialistes une tentative d'attiser les querelles nationales et de diviser les peuples soviétiques. La chose n'est pas nouvelle; l'interventionnisme étranger, y compris celui des Etats-Unis, s'est efforcé déjà auparavant au cours du siècle d'étouffer la révolution socialiste en Union soviétique. Ces efforts, qui allaient à contre-courant de l'histoire, ont inévitablement échoué. Les interventionnistes ont été en définitive chassés par le peuple révolutionnaire soviétique.

7. Des tentatives ont été également faites pour établir des gouvernements bourgeois dans les républiques baltes, contrairement aux intérêts des travailleurs. La chute de ces gouvernements qui se faisaient les jouets de l'impérialisme a été tout à fait légitime. En 1940, ils ont été écrasés par le peuple, ce qui a mis un terme aux intrigues impérialistes dans les républiques baltes et à leur utilisation possible comme plate-forme pour attaquer l'Union soviétique. Les Etats-Unis ont longtemps refusé de reconnaître le régime soviétique, mais ont finalement été contraints de le faire. La politique anti-soviétique adoptée par les Etats-Unis à propos des républiques baltes est contraire à la raison.

8. Les représentants des Etats-Unis ont falsifié les faits pour tenter de détourner l'attention de la Commission de questions qui relèvent véritablement de son mandat. Les Etats-Unis ont cherché à impliquer la Commission dans des actes hostiles à l'Union soviétique. Les attaques lancées contre l'Union soviétique et d'autres pays socialistes s'inscrivent dans le cadre de ce que l'on appelle la croisade anti-communiste poursuivie par le Gouvernement des Etats-Unis, dans un contexte de violations massives des droits de l'homme en Afrique du Sud, au Moyen-Orient et en Amérique centrale et aux Etats-Unis et dans d'autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

9. C'est dans ce contexte que la question des droits de l'homme en Pologne a été soulevée, avec une hypocrisie manifeste. On s'efforce de faire intervenir la Commission dans les affaires internes de la Pologne. Les responsables choisissent d'ignorer que le Gouvernement polonais a déjà pris les mesures nécessaires pour surmonter les difficultés que rencontre le pays.

10. Les Etats-Unis et leurs alliés s'obstinent dans des activités anti-polonaises. La délégation soviétique souscrit à l'opinion de la délégation polonaise selon laquelle l'examen par la Commission des événements de Pologne est irrégulier et illégal. Les responsables ignorent délibérément les dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. Malgré les tentatives impérialistes de déstabilisation de la Pologne, le peuple polonais a pu freiner les tendances économiques négatives et renforcer la structure de l'Etat. La loi martiale a été levée en juillet 1983. Cependant, les attaques contre la Pologne se poursuivent. Les impérialistes se sont montrés sous leur vrai jour en Pologne, comme ils l'ont fait en Afrique du Sud et au Moyen-Orient, en intervenant dans les affaires internes des Etats et en cherchant à renverser le cours de l'histoire.

11. L'intérêt des Etats-Unis pour les droits de l'homme est trompeur. L'objectif réel de ce pays est de détruire le tissu social et économique de la Pologne. Mais de tels efforts sont voués à l'échec. La Commission faillirait à sa tâche si elle permettait à cette offensive de propagande de se poursuivre. Les Polonais ont réussi à gérer leurs affaires sans intervention extérieure et continueront de le faire. L'Ouest n'a qu'à laisser la Pologne seule.

12. L'Union soviétique persiste à penser qu'il convient de mettre fin aux intrigues anti-polonaises à la Commission, dont le but est purement idéologique. On s'efforce seulement de détourner l'attention de la Commission de la politique étrangère expansionniste des Etats-Unis et des problèmes sociaux et économiques qui assaillent l'Ouest. En fait, les pays occidentaux sont responsables des violations massives des droits de l'homme et du pillage impérialiste dont sont victimes les peuples des pays en développement et qui ont entraîné des milliers de morts. Il n'est pas douteux que les Etats-Unis s'obstinent dans leur poursuite d'objectifs impérialistes et hégémonistes - d'où leur ingérence dans les affaires internes des Etats pour tenter d'imposer leur ordre au monde.

13. En juillet 1983, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a déclaré qu'il était du devoir des Etats-Unis de favoriser l'évolution du système soviétique vers une société plus pluraliste. En fait, cela signifie simplement un retour au capitalisme. Il a déclaré aussi que, si l'Union soviétique ne modifiait pas son système politique, la guerre s'ensuivrait. Il est ainsi tout à fait évident que les manoeuvres observées à la Commission n'ont absolument rien à voir avec la question des droits de l'homme. La politique des Etats-Unis qui consiste à s'immiscer dans les affaires internes des Etats et à favoriser les conflits et les tensions provoque en elle-même des violations des droits de l'homme. Le droit à la vie, en particulier, est en danger.

14. L'évolution de la situation des droits de l'homme aux Etats-Unis est négative. Le chômage, le nombre de sans foyer et l'analphabétisme sont scandaleux. Il y a quelque 1,5 million de travailleurs de passage traités pour ainsi dire comme des esclaves. Environ 12 millions de personnes aux Etats-Unis souffrent de malnutrition. Les femmes gagnent sensiblement moins que les hommes pour le même travail et souffrent de discrimination dans d'autres domaines aussi. Les Noirs sont d'autres victimes du système : plus de 40 % des jeunes noirs sont sans emploi. D'autres minorités souffrent aussi. Le nombre d'Indiens aux Etats-Unis a considérablement diminué au fil des années, tandis que leur espérance de vie dépasse à peine de moitié celle des Blancs. L'antisémitisme sévit. Il y a eu par exemple en 1983 des actes de vandalisme contre des synagogues et des maisons juives, en particulier à New York.

15. Le Gouvernement des Etats-Unis prend secrètement des mesures pour éliminer les dissidents. Le Federal Bureau of Investigation (FBI) garde 4 millions de dossiers sur des personnes qu'il considère comme pouvant menacer la sécurité de l'Etat. En 1981, le Président des Etats-Unis a autorisé l'espionnage de personnes soupçonnées d'actes délictueux. Il y a des milliers de prisonniers politiques, dont un grand nombre simplement opposés à la course aux armements.

16. Récemment, les personnes qui s'étaient prononcées en faveur de la paix et du désarmement nucléaire ont été soumises à ce type de persécution. En 1982, par exemple, des milliers et des milliers de personnes ont été arrêtées pour avoir participé à une manifestation antinucléaire. Le 20 juin 1983, "Journée du désarmement", plus de 1 000 personnes, y compris des enfants, des prêtres, des étudiants, des travailleurs, des enseignants et des physiciens, ont été arrêtées. Alors que certaines étaient relâchées quelques jours plus tard, d'autres ont été inculpées de délits tels que le refus d'obtempérer à un ordre ou les entraves à la circulation. Au chantier naval "Electric Boat" à Groton, 126 personnes qui manifestaient en faveur de la paix ont été arrêtées, y compris deux religieuses catholiques qui ont été détenues pendant plusieurs mois.

17. Ces faits montrent de façon convaincante la véritable valeur des déclarations de propagande proclamant les avantages de la "démocratie des Etats-Unis" et donnant des assurances de son attachement aux idéaux des droits de l'homme.

18. En 1979, le Royaume-Uni a célébré le trois centième anniversaire de l'Habeas Corpus Act, loi qui, sur le papier, offre aux citoyens britanniques des garanties concernant l'inviolabilité de la personne. Cependant, à peine une année plus tard, la presse du Royaume-Uni a publié des informations relatives aux enquêtes menées par les services secrets britanniques sur des dizaines de milliers de citoyens britanniques. En 1983, les citoyens britanniques respectueux de la loi ont été

étonnés d'apprendre par les comptes rendus des débats au Parlement, que 5 000 de leurs compatriotes étaient détenus dans des prisons du Royaume-Uni depuis plus de deux ans, souvent pour des raisons politiques, sans avoir bénéficié d'une procédure régulière. Il y a eu des cas dans lesquels des personnes ont été mises en détention et accusées de certains crimes sans qu'aucune preuve concrète n'ait été apportée. En mars 1983, le Parlement a décidé de maintenir au-delà du délai prévu le Prevention of Terrorism Act (loi sur la prévention du terrorisme) de 1976, en vertu duquel la police est autorisée à arrêter des personnes soupçonnées de recueillir des renseignements. Depuis la promulgation de la loi, environ 5 500 personnes ont été arrêtées sans qu'aucune charge n'ait pu être relevée à l'encontre de 4 900 d'entre elles.

19. Il convient de mentionner aussi le fait que le Gouvernement britannique a proclamé depuis longtemps l'état d'urgence en Irlande du Nord et s'en est servi comme prétexte pour ne pas appliquer toute une série de dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, on l'oublie aisément quand il s'agit de partir à la recherche de violations du droit de l'homme dans les pays socialistes, y compris la Pologne.

20. Le Royaume-Uni a accusé les autorités polonaises de violer plusieurs des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais les autorités polonaises ont déclaré que ces articles avaient été seulement temporairement suspendus. La situation diffère donc de celle qui règne en Irlande du Nord depuis plus de dix ans.

21. Le Gouvernement britannique en place a adopté toute une série de lois contre les syndicats. De plus, un projet de loi actuellement déposé devant le Parlement prévoit l'interdiction totale des grèves dans les secteurs clés de l'industrie.

22. Il y a eu ces dernières années une augmentation inquiétante de la discrimination raciale au Royaume-Uni contre les personnes de couleur venues des anciennes colonies britanniques à la recherche d'un emploi. En 1983, deux membres du Parlement ont déclaré, lors d'une conférence de presse, que le nombre d'agressions dont étaient victimes des personnes de couleur continuait de s'accroître avec la complicité de fait des forces de la police.

23. Il convient de noter qu'au Royaume-Uni, ceux qui manifestent en faveur de la paix et du désarmement sont aussi en butte à des persécutions politiques. Le représentant de l'Union soviétique mentionne à cet égard les manifestations qui se sont déroulées à la base militaire américaine de Greenham Common, au cours de laquelle de nombreux manifestants ont été arrêtés et beaucoup ont été jugés pour interruption du trafic routier et trouble de l'ordre public et condamnés à des peines de prison. Ces actions se passent des deux côtés de l'Atlantique alors qu'une campagne de propagande est menée contre les prétendues violations des droits de l'homme en URSS et dans d'autres pays socialistes. Les pays capitalistes se disent attachés aux droits de l'homme, mais il ne peut y être question d'égalité dans ces pays, puisqu'on y est jugé d'après le montant de son compte en banque. Les objectifs des instruments relatifs aux droits de l'homme n'y ont pas été atteints.

24. Les faits cités par le représentant de l'Union soviétique montrent que les cercles dirigeants des pays capitalistes ne sont pas désireux, ou sont incapables, de résoudre leurs grands problèmes nationaux socio-économiques et qu'ils s'efforcent d'utiliser la Commission pour intervenir dans les affaires internes d'autres États. La Commission devra faire cesser ces tentatives hypocrites qui témoignent d'un esprit de chicane et commencer à réfléchir sérieusement aux mesures qu'appellent les violations réelles, massives et flagrantes des droits de l'homme là où elles existent.

25. Pour ce qui est de la question de Chypre, la délégation soviétique aimerait souligner que, comme l'indiquait la déclaration publiée par l'Agence TASS en novembre 1983, la tentative de créer un prétendu "Etat indépendant" dans la partie septentrionale de l'île est une action séparatiste qui vise à diviser à Chypre et qui est contraire aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. En conclusion, M. Zorin déclare que l'Union soviétique, conformément à sa position de principe, considère que Chypre devrait être un Etat indépendant, souverain et libéré de toute présence militaire étrangère et qu'il faudrait créer les conditions permettant aux Chypriotes de résoudre leurs problèmes internes sans ingérence extérieure.

26. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) dit que la Commission semble trop encline à considérer les condamnations verbales des pays comme un aboutissement satisfaisant de ses délibérations. Il est aisé de condamner certains pays, mais cela ne contribue guère à aider réellement les victimes des situations examinées. Toutes les sociétés ont des défauts et la voie d'approche de la Commission donnerait de meilleurs résultats si elle tenait plus pleinement compte de l'histoire et des problèmes des pays concernés.

27. La Commission consacre beaucoup trop de temps à l'examen de questions qui relèvent davantage de la compétence d'autres organes des Nations Unies en particulier du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des organes s'occupant du désarmement. Il est évident aussi que la Commission a un centre d'intérêt trop étroit et en est venue à accorder trop d'attention à un petit nombre de boucs émissaires internationalement reconnus. La situation dans les pays concernés mérite d'être sérieusement examinée, mais il en va de même dans d'autres pays.. Si la Commission veut améliorer sa crédibilité internationale, elle doit adopter une attitude beaucoup plus impartiale.

28. Les situations dans les cinq pays pour lesquels des rapports sont soumis à la Commission diffèrent grandement et les cinq gouvernements concernés ont réagi très différemment. Le Royaume-Uni se félicite de l'attitude coopérative manifestée par les Gouvernements d'El Salvador et du Guatemala. Il y a une amélioration dans l'attitude du Gouvernement chilien, bien qu'elle reste peu satisfaisante. La délégation britannique regrette pareillement que les Gouvernements iranien et polonais aient persisté dans leur refus de coopérer avec la Commission à l'application des résolutions pertinentes.

29. Le rapport sur El Salvador (E/CN.4/1984/25) prouve la nécessité constante pour la Commission de se préoccuper de la situation dans ce pays. Les terribles souffrances du peuple salvadorien et la destruction d'une grande partie de l'infrastructure économique du pays ne peuvent être mis en doute. Il faut d'urgence mettre un terme à la violence - violence qui existe des deux côtés. Les droits de l'homme ne peuvent être garantis dans une situation de violence généralisée et la délégation britannique se félicite de l'instauration d'une sorte de dialogue entre les diverses parties. La deuxième nécessité urgente consiste pour le gouvernement

à concrétiser ses bonnes intentions par une application effective. Il ne suffit pas de se préoccuper des droits de l'homme. Comme le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, il y a encore loin entre les intentions du gouvernement et son aptitude à obtenir des résultats. A cet égard, la délégation britannique ne peut manquer de noter la déclaration du Président de l'Assemblée constituante alors en fonction selon laquelle les escadrons de la mort viennent de l'armée salvadorienne et sont dirigés par certains de ses officiers. Sans sous-estimer des difficultés que rencontrent les autorités salvadoriennes, la délégation britannique souhaite préciser sans aucune équivoque qu'elles ne peuvent espérer sa sympathie et son appui si elles ne progressent pas davantage.

30. La même remarque vaut pour le Chili. L'"apertura politica" d'août 1983 avait laissé espérer une évolution vers des normes démocratiques. En fait, elle a abouti à quelques résultats, y compris l'ouverture d'un dialogue avec plusieurs partis politiques, la levée de l'un des deux états d'exception et le retour d'un certain nombre d'exilés. Tout en se déclarant satisfaite de ces initiatives qui constituent des éléments positifs, la délégation britannique note avec inquiétude la conclusion contenue dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1984/7), selon laquelle les événements qui se sont produits ultérieurement ont remis en question l'engagement déclaré du gouvernement d'atteindre l'objectif du rétablissement de la démocratie dans un proche avenir.

31. Le rapport du Rapporteur spécial dans son ensemble suscite beaucoup d'inquiétude. La délégation britannique relève en particulier l'augmentation constante du nombre de plaintes de torture, la conclusion selon laquelle la torture et les traitements inhumains demeurent une pratique habituelle, la persistance des autorités chiliennes à ne pas enquêter sur les disparitions qui se sont produites de 1973 à 1977 et l'absence d'un contrôle judiciaire efficace sur les arrestations arbitraires et illégales.

32. Elle aurait souhaité approuver les conclusions du Rapporteur spécial concernant les obligations incombant au Chili en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, cet article garantit non seulement le droit des citoyens d'entrer dans leur pays, mais aussi celui de chacun de quitter tout pays, y compris le sien. Il est légitime de se demander à quel titre des délégations critiquent sévèrement le Chili, parce qu'il refuse à certains de ses ressortissants de regagner leur patrie, alors que les pays représentés par ces mêmes délégations refusent aux leurs de quitter leur territoire. En particulier, le Gouvernement soviétique continue d'appliquer une politique qui empêche nombre de ses ressortissants désireux de partir de le faire ou qui y met obstacle. Le représentant du Royaume-Uni demande instamment de respecter cet aspect de l'article 12 du Pacte de même qu'il demande instamment aux gouvernements - comme le Gouvernement chilien - de permettre à leurs ressortissants de regagner leur pays.

33. Le rapport sur le Guatemala (E/CN.4/1984/30) met à juste titre l'accent sur le contexte dans lequel se situent les problèmes actuels du pays : des décennies de traitement inéquitable de la population indigène, une répartition inégale des richesses et des terres, la pauvreté d'une grande partie de la population et vingt ans de gouvernement militaire depuis 1963. Comme il est indiqué dans le rapport, la paix au Guatemala doit servir de base à l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Mais il est également vrai que les perspectives de paix seraient renforcées si l'on progressait dans le domaine des droits de l'homme. Il faut une volonté politique beaucoup plus forte pour rompre le cercle terrible de la violence.

34. Ceci dit, la délégation britannique se félicite des signes témoignant d'une tendance à améliorer la situation, du moins de la part de certaines autorités. Elle se réjouit également des mesures qui auraient été prises ou seraient envisagées, en particulier l'abolition des tribunaux spéciaux. La détention sans garanties réelles - ainsi que le pratiquent les tribunaux spéciaux - est une expérience douloureuse. Mais le Guatemala n'est évidemment pas le seul à la pratiquer. Le représentant du Royaume-Uni fait observer à cet égard qu'au Viet Nam, des milliers et des milliers de personnes sont détenues depuis des années sans inculpation ni jugement, en violation flagrante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que ce pays a ratifié en 1982. Il est certainement regrettable que le Viet Nam ne montre aucun empressement à répondre à la préoccupation internationale ou à s'efforcer de respecter ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

35. Se référant à l'Iran, Sir Anthony dit que le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/28) est attristant et qu'il y a eu de graves violations des droits de l'homme de la part des groupes d'opposition comme de la part du Gouvernement. Cependant, le Gouvernement doit en porter la responsabilité principale.

36. Le rapport confirme les témoignages émanant d'autres sources fiables, selon lesquels les violations des droits de l'homme, commises sous le couvert des autorités ou autorisées par elles ont continué sans relâche et que des milliers d'exécutions - nombre d'entre elles de caractère sommaire ou arbitraire - se sont produites depuis 1979; que la torture, en particulier la torture des prisonniers politiques, reste une pratique courante; que le droit à un procès équitable est habituellement refusé et que des personnes ont été arrêtées et exécutées uniquement parce qu'elles avaient exprimé leur opposition au Gouvernement ou en raison de leur association avec d'autres. Les membres des minorités religieuses continuent d'être persécutés. De nombreux Baha'is influents ont disparu, plus d'une centaine ont été exécutés depuis la révolution et plus encore ont vu leurs biens confisqués. Le représentant du Royaume-Uni note la conclusion du rapport selon laquelle rien ne montre que la situation se soit améliorée au cours des quatre années écoulées depuis que l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la situation des droits de l'homme en Iran. Au contraire, il y a une masse d'éléments indiquant que des violations massives des droits de l'homme continuent.

37. Le Gouvernement britannique a demandé instamment au Gouvernement iranien d'accorder à tous ses ressortissants tous les droits de l'homme auxquels ils peuvent prétendre. La persécution pour des raisons religieuses est aussi intolérable que la persécution pour des raisons raciales. Il est regrettable que l'intolérance et la persécution persistent non seulement en Iran mais ailleurs dans le monde, notamment en Europe orientale, où les autorités continuent de persécuter les chrétiens, les juifs et d'autres, qui cherchent seulement à pratiquer librement leur religion. La souffrance des Baha'is en Iran est comparable à celle des baptistes et des pentecôtistes en URSS.

38. A propos de religion, Sir Anthony relève que l'inquiétude ressentie dans de nombreux pays non musulmans au sujet de l'institution récente de l'amputation de membres comme châtiment dans un pays tel que le Soudan où un tiers de la population étant chrétien ou animiste, on ne peut espérer de ces gens qu'ils aient pour la loi islamique le même respect que le reste des habitants.

39. Evoquant la situation en Pologne, le représentant du Royaume-Uni dit que les faits nouveaux survenus pendant l'année écoulée donnent une image mitigée. La délégation britannique s'est félicitée de la levée de la loi martiale et de l'adoption

d'une législation d'amnistie pour les prisonniers politiques. Elle a également noté que de nombreux prisonniers politiques avaient été effectivement libérés, mais il semble que les Polonais continuent d'être privés de nombre de leurs droits fondamentaux.

40. Le représentant du Royaume-Uni est déçu d'observer que le rapport présenté par M. Patricio Ruedas, Secrétaire général adjoint (E/CN.4/1984/26), indique que le Secrétaire général n'a pas été en mesure de donner pleinement effet à la demande qui lui avait été faite, dans la résolution 1982/30 de la Commission, de présenter un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en Pologne à la session en cours, et qu'en somme, la Commission doit examiner cette importante question sur la base d'une documentation pour le moins incomplète. Il est particulièrement dommage que le Secrétaire général adjoint n'ait pas eu la possibilité, au cours de l'un de ses voyages en Pologne, de rencontrer M. Lech Walesa ou l'un des prisonniers politiques encore détenus, car la connaissance de leurs vues aurait été un élément utile pour le rapport et le débat de la Commission.

41. Bien que le rapport repose en grande partie sur les vues des seules autorités polonaises, il évoque certains faits encore préoccupants : on y reconnaît, en particulier, que, selon les chiffres communiqués par les autorités elles-mêmes, de nombreuses personnes restent détenues pour des raisons politiques. Une législation rigoureuse a été en outre récemment promulguée, qui permet à beaucoup des contrôles exercés en vertu de la loi martiale d'être maintenus. Le syndicat Solidarité est toujours dissous, contre la volonté manifeste de ses anciens 10 millions de membres. Les contacts entre la Pologne et le monde extérieur restent extrêmement limités, malgré l'appel lancé dans la résolution 1983/30 de la Commission en faveur d'une levée des restrictions. La délégation britannique demande instamment à l'observateur de la Pologne de dire avec insistance à son gouvernement que seul un véritable dialogue entre les groupes représentatifs de la société polonaise et lui-même semblera suffisant à la Commission pour atteindre l'objectif d'une société vivant dans la paix et la liberté - objectif que les autorités polonaises cherchent probablement à atteindre aussi. Sir Anthony demande instamment aux autorités de s'acquitter de leur engagement de révenir à une situation normale et de rétablir les libertés civiles. L'état de ces dernières supporte favorablement la comparaison, comme chacun sait, avec certains des voisins de la Pologne qui n'ont pas fait l'objet de rapports à la Commission - pour des raisons qui ne sont pas à l'honneur de cette dernière - cependant, si la Pologne pouvait regagner un peu de terrain dans la voie de ses anciennes libertés, il pourrait y avoir aussi de l'espoir pour les héritiers de Masaryk, de Kossuth et de Rosa Luxemburg.

42. Il est encourageant à cet égard d'entendre le représentant du pays du KGB exprimer son inquiétude au sujet du respect du principe d'habeas corpus. Ce principe est respecté au Royaume-Uni; on ne peut malheureusement en dire autant de l'Union soviétique.

43. La situation en Afghanistan, dont la Commission est automatiquement saisie au titre du point de l'ordre du jour à l'examen conformément au projet de résolution XXII de la Sous-Commission, a déjà fait l'objet d'une déclaration de la part de la délégation britannique au titre du point 9. La présence en Afghanistan de plus de 100 000 militaires soviétiques a eu pour résultat de priver le peuple afghan de ses droits de l'homme, y compris les droits élémentaires et garanties fondamentales conférés par la loi. Le pouvoir judiciaire est subordonné à l'exécutif et la loi est constamment manipulée à des fins politiques. Il s'ensuit que les citoyens ne jouissent d'aucune protection contre les atrocités commises par la police secrète, atrocités dont l'existence est établie, y compris apparemment la torture systématique et habituelle. La liberté de parole et de réunion est inexistante. Les opposants au gouvernement sont passibles d'emprisonnement sans jugement; de nombreux dissidents politiques sont en prison. C'est comme si les Afghans vivaient déjà en Asie centrale soviétique. Le gouvernement a montré son profond mépris de leur situation et de l'opinion internationale en expulsant en 1982 une délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) - année au cours de laquelle 165 villageois ont été brûlés vifs à Logar par les troupes soviétiques. De tels actes, le mitraillage de villages par des hélicoptères et le problème de réfugiés qui en résulte montrent qu'il n'est point besoin d'explorer le monde libre pour trouver le néonazisme.

44. La survenance de la violation des droits de l'homme dans ces pays et d'autres pays à travers le monde justifie la méthode globale de plus en plus adoptée par la Commission, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la désignation d'un Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires constituent des exemples. Il faut espérer que cette méthode sera étendue à d'autres domaines avec une efficacité égale. En particulier, elle pourrait s'appliquer à la question des droits fondamentaux à la liberté de pensée et d'expression. Des milliers de personnes sont toujours emprisonnées ou subissent d'autres peines pour avoir exprimé leurs opinions. Nombre d'entre elles ont été torturées ou placées dans des lieux de détention secrets; des millions sont empêchées par peur du châtimeut, d'exercer ces droits qui sont non seulement importants en eux-mêmes, mais aussi par la sauvegarde qu'ils représentent pour d'autres droits. Là où il y a déni des droits à la liberté d'opinion et d'expression, on peut raisonnablement penser que les gouvernements cachent d'autres violations des droits de l'homme. Il ne suffit pas que ces droits soient simplement couchés sur le papier. Certaines des violations des droits de l'homme les plus graves sont pratiquées dans des pays ayant les plus belles constitutions écrites, où tous les droits énoncés dans les Pactes internationaux sont reconnus. Leurs citoyens n'ont pas accès à ces droits et comme, dans la pratique, ces Etats ont en main le pouvoir judiciaire et les moyens d'information ainsi que les administrations, qu'ils interdisent les organes indépendants de défense des droits de l'homme et empêchent leurs citoyens d'en appeler à la communauté internationale, leurs garanties constitutionnelles sont dépourvues de toute valeur.

45. Les mesures nationales, régionales et internationales ont toutes un rôle à jouer dans la solution du problème. Il faut en premier lieu des procédures nationales de recours efficaces et indépendantes. Il faut en deuxième lieu une ratification plus large des instruments internationaux et un meilleur contrôle de leur mise en oeuvre. Il faut en troisième lieu une approche régionale plus efficace. On a beaucoup

progressé en Europe dans la voie de l'approche régionale avec la Convention européenne, la Commission européenne et la Cour européenne des droits de l'homme; le Royaume-Uni a reconnu la compétence de la Commission européenne et la juridiction obligatoire de la Cour. La Convention américaine des droits de l'homme a joué un rôle important, il faut espérer que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est en voie de ratification dans un nombre de pays plus importants encore, entrera bientôt en vigueur. De même, le Séminaire sur les dispositions à prendre aux niveaux national, local et régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région d'Asie, qui s'est tenu à Sri Lanka en 1982, pourrait éventuellement amener l'adoption d'une convention pour cette région. Il semble aussi que les efforts s'intensifient en vue de mettre la dernière main à une convention arabe. Il est triste de constater qu'aucun progrès semblable n'a été observé dans la région restante, l'Europe orientale.

46. L'exposé du représentant du Royaume-Uni n'est pas une condamnation mais une invitation qui s'adresse non pas à un petit nombre de membres de la Commission choisis au hasard mais à tous ses membres et qui a pour objet de l'orienter non pas vers des questions de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité mais vers les tâches qui sont véritablement les siennes en ce qui concerne l'exercice et la jouissance des droits de l'homme.

47. M. PETROPOULOS (Observateur de la Grèce) déclare que, parmi les nombreux cas de violations des droits de l'homme, la communauté internationale connaît très bien celui dans lequel un envahisseur invoque un faux prétexte pour occuper un territoire voisin indépendant, modifier la composition démographique de ce territoire, mettre en place un gouvernement fantoche et prétendre ensuite à l'existence d'un Etat indépendant. Tel est le cas à Chypre. Les dispositions de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité, selon lesquelles le gouvernement mis en place dans ce pays a été déclaré illégal, ont été respectées par tous les Etats à l'exception d'un seul. Bien que la Commission ne soit pas le lieu prévu pour un débat politique sur la question, il convient de tenir compte des violations des droits de l'homme dues au fait que des habitants sont chassés de leur patrie, qu'ils n'ont pas le droit de rentrer chez eux, que leurs biens sont confisqués et que leurs ressources sont exploitées par autrui. Ces violations ont été décrites dans les rapports de la Commission européenne des droits de l'homme. En outre, ceux qui se sont emparés du pouvoir à Chypre refusent de fournir des renseignements sur les personnes portées disparues et tentent de modifier la composition démographique du pays occupé en remplaçant par des colons la population locale expulsée. Dans les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet, la Commission a demandé, entre autres choses, le rétablissement de tous les droits de l'homme de la population chypriote et en particulier des réfugiés. Cette demande est de la plus haute importance étant donné que les responsables de la situation cherchent à donner à leurs actes un semblant de légitimité, en comptant sur l'inertie de la communauté internationale. La déclaration prononcée à la Commission par leur porte-parole ne doit tromper personne. Ils se permettent de faire allusion aux efforts déployés par le Secrétaire général pour résoudre le problème, alors qu'eux-mêmes continuent à y faire obstacle. Les coupables ne doivent pas être autorisés à persister dans leurs manœuvres; la Commission doit insister sur la mise en oeuvre des résolutions déjà adoptées, afin que les violations des droits de l'homme commises à Chypre apparaissent dans toute leur ampleur et qu'il y soit mis fin.

48. M. SADLEIR (Observateur de l'Australie) remercie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pour ses déclarations d'introduction, ainsi que les rapporteurs spéciaux pour les rapports qu'ils ont présentés à la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'étude. Il reconnaît, comme le Sous-Secrétaire général, qu'il faut accorder en temps voulu toute l'attention nécessaire aux situations indéniablement inquiétantes du point de vue humain et qu'il importe d'obtenir la coopération des gouvernements et de susciter des réactions efficaces devant les questions complexes et délicates portées à l'attention de la Commission.

49. La tâche confiée à la Commission par la communauté internationale serait facilitée si la question du respect des droits de l'homme tenait une plus large place dans les objectifs de politique étrangère des gouvernements. La question a été soulevée par le Ministre australien des affaires étrangères lors de la Journée des droits de l'homme en décembre 1983, et à cette occasion, le Ministre a également parlé de l'édifice délicat à mettre en place pour l'application d'une politique de promotion des droits de l'homme au niveau international.

50. Les enquêtes de la Commission ont une portée mondiale, mais elles sont loin d'être complètes, car certains pays, pour des raisons politiques, ont échappé à l'examen. Toutefois, on a créé des précédents utiles; de graves problèmes ont été mis au jour, et de nouveaux cas sont sans cesse portés à l'attention de la Commission. Pour que cette tendance se maintienne, il faudrait que la Commission soit de plus en plus largement considérée non pas comme un organe d'enquête, mais comme un cadre sans équivalent pour l'examen fructueux de problèmes complexes. La délégation australienne se félicite du perfectionnement des procédures suivies à la Commission et du fait que plusieurs pays ont demandé à celle-ci, en faisant appel aux services consultatifs, de les aider à développer leur infrastructure dans le domaine des droits de l'homme.

51. Toutefois, comme le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine l'a fait observer lors de son allocution à la Commission, la protection des droits de l'homme dépend en dernière analyse de la mesure dans laquelle une nation peut jouir sans restriction de la liberté et de la démocratie. Les formes de la démocratie sont aussi diverses que les cultures et les religions sur lesquelles reposent les sociétés; aucune n'est fondamentalement meilleure ni pire qu'une autre. Cependant, les structures elles-mêmes peuvent être ébranlées lors de transformations économiques et sociales profondes; il s'ensuit alors inévitablement, comme l'expérience semble le prouver, des violations systématiques des droits de l'homme. Cependant, la Commission a démontré que la communauté internationale pouvait apporter une aide; la délégation australienne, quant à elle aborde avec le plus grand sérieux et dans un esprit constructif la négociation des résolutions consacrées à la situation dans différents pays du monde, quels qu'ils soient.

52. L'approche "thématique" de la Commission est de plus en plus étroitement liée à l'étude de la situation propre à tel ou tel pays, et elle permet également d'aborder les problèmes des droits de l'homme dans une perspective beaucoup plus large. L'examen des cas de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires ou arbitraires fait ressortir des cas précis à cet égard; par exemple, les résolutions mesurées et réfléchies adoptées par la Commission sur la République islamique d'Iran ont signalé à l'attention les menaces qui pèsent sur la sécurité de la personne et la liberté religieuse dans d'autres pays du monde. Ce qui a constitué le début de l'approche thématique adoptée par la Commission, c'est peut-être la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a joué un rôle sans égal

dans l'examen de l'un des phénomènes les plus rebelles et les plus alarmants dont traite la Commission, rôle qui, il faut l'espérer, deviendra encore plus efficace. De même, les travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ont permis à la Commission d'agir plus rapidement devant les situations dans lesquelles les risques de violation des droits de l'homme paraissent imminents. L'Australie remercie le Rapporteur spécial de ses travaux et espère que les techniques et les méthodes qu'il a appliquées seront de plus en plus efficaces.

53. La Commission a également suivi la méthode thématique dans ses travaux sur l'élaboration de normes. L'Australie se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle espère que les travaux en cours sur les droits de l'enfant et les droits des minorités donneront lieu à l'élaboration d'instruments aussi utiles et elle contribuera à ces travaux; elle félicite à nouveau le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones pour les efforts qu'il a déployés et les progrès qu'il a réalisés.

54. Lorsqu'elle traite des situations portées à son attention à sa quarantième session, la Commission doit tenir compte de la nécessité de rappeler aux États que l'obligation primordiale de veiller au respect des droits de l'homme de leurs citoyens doit l'emporter sur la recherche d'objectifs idéologiques ou politiques et qu'ils doivent éviter de défendre des intérêts restreints ou, comme on le fait souvent, une conception qui n'est que momentanée de la juridiction nationale exclusive. La Commission ne se limite plus à appliquer des pressions directes en condamnant certains pays dans ses résolutions, mais a évolué, dans un sens qui fait ressortir la complexité des problèmes relatifs aux droits de l'homme et les préoccupations des pays en développement. Il convient toutefois de rappeler que les organismes intergouvernementaux n'ont pas le monopole de la solution des problèmes des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales apportent une contribution précieuse à ces travaux, notamment en éveillant la conscience de la communauté internationale et en rassemblant des renseignements. Il importe que la Commission renforce ses rapports avec ces organisations et encourage ainsi les gouvernements à en faire autant.

55. M. COLLIARD (France) déclare qu'il faut avoir constamment présent à l'esprit le caractère universel du point de l'ordre du jour à l'étude. Le préambule de la Charte parle de "tous les peuples", et à l'alinéa c) de l'Article 55 il est question du "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Cette dimension universelle est familière aux Français, qui ont proclamé les droits de l'homme et du citoyen il y a près de deux siècles, et un Français, René Cassin, a joué un rôle capital dans l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Cette universalité signifie la reconnaissance de l'égalité des hommes sans distinction aucune et elle se fonde sur la dignité humaine. Le Ministre français des relations extérieures, dans un discours prononcé le 12 février 1982, a déclaré que toute violation des droits de l'homme, en quelque région du monde qu'elle se produise, était une atteinte à la dignité de chacun, et partout.

57. En ce qui concerne l'ordre du jour à l'étude, M. Colliard fait observer que la Commission n'est pas une cour de justice mais un organe que la communauté internationale a chargé de veiller à la protection des droits de l'homme. Cependant, si elle n'est pas un tribunal, elle doit néanmoins agir avec impartialité, et s'informer d'une manière aussi complète que possible en utilisant les méthodes et les procédures qui lui paraissent opportunes - nomination d'un rapporteur, recours à l'intervention du Secrétaire général ou d'un envoyé de celui-ci ou toute autre procédure - et en agissant toujours avec objectivité, avec le souci de la recherche de la coopération des Etats, et notamment de ceux où les droits de l'homme ont été violés, afin de poursuivre de façon plus efficace sa noble tâche. Elle doit accomplir sa mission en toute objectivité, sans tenir compte de la géographie ou de la politique, en utilisant au mieux la somme d'informations dont la communauté internationale dispose, si elle veut remplir son rôle, qui est de favoriser le respect universel des droits de l'homme.

58. Partout dans le monde les êtres humains doivent pouvoir jouir des droits qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La tâche de la Commission à cet égard est de contribuer à l'application des principaux instruments internationaux de sauvegarde des droits de l'homme. La communauté internationale, et plus particulièrement la Commission, a le devoir de dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme les plus fondamentaux. L'intervention de la délégation française sur le point de l'ordre du jour à l'étude reposera sur ces considérations.

59. Lors de la trente-neuvième session de la Commission, la délégation française s'était réjouie du rétablissement d'une situation normale en Bolivie. A la session en cours, elle se félicite de la mise en place du nouveau gouvernement démocratique du Président Alfonsín en Argentine et des mesures prises pour rétablir les garanties essentielles des droits de l'homme. Ce pays adopte à nouveau la trilogie traditionnelle de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, et il faut remercier la délégation argentine de la contribution qu'elle apporte aux travaux de la Commission depuis le début des travaux de cette session, ainsi que de l'intervention vibrante du Ministre argentin des affaires étrangères, qui a exposé la politique du nouveau gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.

60. Malheureusement, dans de trop nombreux pays il n'y a eu aucune amélioration. Dans le cas d'El Salvador, le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1984/25) met en lumière un hiatus entre les intentions proclamées du gouvernement et sa capacité d'obtenir des résultats. Les droits de l'homme - civils et politiques ou économiques et sociaux - continuent d'être massivement violés; il faut déplorer particulièrement la persistance des assassinats, des cas de torture et des cas de disparition de personnes. La population civile continue d'être victime de bombardements aveugles, les "escadrons de la mort" continuent leurs actions criminelles et des milliers de personnes continuent d'être déplacées ou internées dans des camps. Le premier impératif demeure celui de faire cesser la violence dans le pays. Il faut que les négociations qui avaient été engagées entre toutes les forces politiques représentatives de ce pays reprennent d'urgence pour trouver une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit et instaure une paix durable permettant à tous les habitants de jouir de leurs droits d'êtres humains. Cette situation justifie le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial.

61. La délégation française est toujours profondément inquiète devant la situation au Guatemala, qui s'est détériorée au cours de l'année passée. La répression contre la population autochtone, les meurtres, les tortures, les disparitions dont sont victimes les populations civiles sont malheureusement devenues des pratiques

courantes dans ce pays. Le problème des disparitions est loin d'être résolu, et le nombre des réfugiés à l'étranger demeure très important. Les activités légitimes des organisations humanitaires au Guatemala se heurtent toujours à de grandes difficultés. La Commission est fondée à renouveler la décision qu'elle a prise à la session précédente, de désigner un rapporteur spécial.

62. Comme lors de la trente-neuvième session de la Commission, certaines délégations continuent d'affirmer que la situation en Pologne ne justifie en aucune manière que la Commission examine ce cas. La délégation française ne partage pas cette opinion. Si les mesures prises par le Gouvernement polonais depuis la dernière session ont apporté une amélioration, elles restent insuffisantes. Certes l'état de siège a été levé et une loi d'amnistie a été adoptée en juillet 1983, mais il est prématuré d'affirmer que ces mesures ont créé les conditions favorables pour une réconciliation nationale; le fossé qui sépare la population des autorités n'a pas été comblé. Il faut noter que l'amnistie accordée a été partielle et conditionnelle. Des centaines de personnes sont toujours emprisonnées pour des motifs politiques, le pluralisme syndical n'a pas été rétabli et des restrictions introduites pendant l'état de siège ont été incorporées dans la législation ordinaire; par exemple, le Code pénal et la censure ont été durcis. De nouvelles mesures de répression ont été signalées depuis quelques semaines. La Commission devrait donc, cette année encore, demander au Secrétaire général de poursuivre ses contacts et de lui faire rapport; il faut espérer que le Gouvernement polonais acceptera de coopérer avec le Secrétaire général.

63. Lors de la session précédente de la Commission, la délégation française a souligné combien le cas de la République islamique d'Iran était tragique. Or, la situation ne s'est nullement améliorée. Le Secrétaire général a conclu dans son rapport (E/CN.4/1984/28, par. 45 et 46) que la situation dans ce pays reste un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale et la Commission des droits de l'homme, et que, depuis quatre ans que les Nations Unies sont saisies de la situation en Iran, rien ne démontre que celle-ci se soit améliorée. Le nombre très élevé d'exécutions sommaires, les méthodes expéditives de jugement et les persécutions pour des motifs religieux ou politiques sont très préoccupants, et la situation justifie la désignation d'un rapporteur spécial.

64. Les violations des droits de l'homme évoquées font l'objet de rapports spéciaux, publics, présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour, mais il y a malheureusement d'autres situations de violation des droits de l'homme dans le monde, trop nombreuses pour être toutes évoquées.

65. En Ouganda, des milliers de personnes déplacées vivent dans des camps où la protection de leurs droits fondamentaux n'est pas assurée. De plus, il y a eu de nombreux morts.

66. A Sri Lanka, les événements de juillet 1983 ont suscité une vive émotion dans le monde. La délégation française a noté avec intérêt les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais pour remédier à la situation, et elle espère que les négociations engagées permettront d'éviter le renouvellement d'événements analogues à ceux de 1983.

67. Au sujet de la situation à Chypre, la délégation française est préoccupée par l'ampleur du problème des réfugiés, au nombre de 200 000 environ, et par le fait que plus de 1 600 personnes ont disparu au cours des dix dernières années. Les travaux du Comité sur les personnes disparues, créé en 1981, ont été gênés par des difficultés de procédure. L'un des membres de cet organisme, désigné par le Comité international de la Croix-Rouge, a tenté de le réactiver, mais la Proclamation intervenue le 15 novembre 1983 a mis un terme à ses efforts, et l'angoisse et la détresse des familles demeurent.

68. La communauté internationale doit réagir contre toutes les pratiques qui violent les droits les plus fondamentaux de l'homme, où qu'elles se produisent. Dans leurs allocutions d'ouverture, le Président de la trente-neuvième session et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont mis l'accent sur la défense des droits les plus élémentaires tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ils ont dénoncé les pratiques odieuses des disparitions forcées et des exécutions sommaires ou arbitraires. La délégation française partage l'idée que la plus haute priorité doit être accordée à la lutte contre ces violations. Elle se félicite du rapport présenté par M. Wako sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1984/29) et espère que la Commission reconduira le mandat du Rapporteur spécial afin de lui permettre d'achever le travail qu'il a entrepris.

69. La délégation française espère en outre que les Nations Unies poursuivront leurs efforts pour prévenir les exodes massifs, qui sont la cause de tant de souffrances.

70. En conclusion, M. Colliard rappelle l'importance que la délégation française attache à la protection des personnes qui se consacrent à la défense des droits de l'homme et qui paient parfois cet engagement de leur vie ou de leur liberté. Les persécutions à l'encontre de ces personnes, qui se produisent dans diverses régions du monde, y compris en Europe, ne sont pas admissibles. La communauté internationale doit veiller à ce que nul ne soit inquiété pour des activités qui visent à défendre les droits de l'homme. Les faits montrent combien cette protection est essentielle et combien il serait souhaitable qu'elle soit plus efficace.

71. M. MAHONEY (Gambie) déclare que, si des progrès sensibles ont été réalisés au cours des 35 années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la pleine jouissance des droits de l'homme n'est en aucun cas universelle. Nulle part cette triste constatation n'est plus vraie qu'en Afrique du Sud, où, pendant les 35 dernières années, on a assisté à un renforcement impitoyable du système d'apartheid - forme institutionnalisée de discrimination raciale qui a été condamnée à juste titre comme étant un crime contre l'humanité. Tout aussi préoccupant est le sort du peuple palestinien, qui a été privé de sa patrie et s'est vu dénier nombre de droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit d'autodétermination.

72. Des violations des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, du droit à l'intégrité de la personne et du droit qu'ont les peuples de décider de leur propre avenir politique, se produisent aussi dans plusieurs autres régions du monde. Il faut reconnaître par ailleurs que tout examen de la situation des droits de l'homme est condamné à rester théorique tant que les besoins les plus essentiels de millions de personnes - alimentation, logement et soins de santé - continuent à ne pas être satisfaits.

73. Vu le caractère prioritaire du droit à la vie, sur lequel reposent évidemment tous les autres droits de l'homme, M. Mahoney évoquera en premier lieu la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Grâce à la méthode structurelle qu'il a suivie, le Rapporteur spécial non seulement a pu donner une idée générale du phénomène, mais il a pu déterminer certaines constantes en ce qui concerne les facteurs et les circonstances qui entourent généralement ces exécutions. Il apparaît, d'après les conclusions du Rapporteur spécial, que le phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires constitue une caractéristique bien établie de la réalité politique. La délégation gambienne condamne sans réserve cette pratique funeste, qui doit être étudiée encore davantage.

74. Il existe un lien indéniable entre cette pratique odieuse et le phénomène navrant des exodes massifs. Dans le rapport qu'il avait présenté à la Commission à sa trente-huitième session, le Prince Sadruddin Aga Khan avait identifié un certain nombre de violations des droits de l'homme dans lesquelles il voyait les principaux facteurs des exodes massifs; or les exécutions sommaires ou arbitraires sont comme l'abrégé de ces violations. La délégation gambienne fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial concernant la mise en place d'un mécanisme de surveillance permettant de connaître suffisamment longtemps à l'avance les déplacements massifs de population. Si elles sont opportunes, les mesures proposées ne peuvent contribuer toutefois qu'à atténuer les souffrances des personnes déplacées. La communauté internationale devra en dernière analyse s'attaquer aux causes profondes.

75. A la trente-neuvième session de la Commission, la délégation gambienne avait noté avec regret qu'il n'avait pas été possible de désigner un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution 1982/31, et qu'aucun rapport n'était donc disponible sur ce sujet. Elle se félicite donc du rapport initial (E/CN.4/1984/30) présenté à la Commission par le Vicomte Colville of Culross. Ceci dit, si l'étude offre une bonne base de débat, la délégation gambienne est néanmoins d'avis, avec d'autres, que la méthode employée par le Rapporteur spécial pourrait être améliorée. Plusieurs aspects de la situation des droits de l'homme au Guatemala préoccupent la délégation gambienne, laquelle est particulièrement émue de la persistance des cas signalés d'assassinats, qui prennent souvent la forme d'exécutions arbitraires semblant viser particulièrement la population autochtone. M. Mahoney n'est pas tout à fait convaincu que les programmes dits "des fèves et des fusils" ou "un toit, du travail et des tortillas" méritent véritablement le nom de "plans de développement rural".

76. Le rapport sur la situation en El Salvador (E/CN.4/1984/25) montre que le droit essentiel à la vie est toujours menacé dans ce pays par un certain nombre de facteurs, notamment par les activités des groupes qui s'intitulent "les escadrons de la mort". La délégation gambienne déplore particulièrement la passivité des autorités à l'égard de ces atrocités. Rappelant l'assassinat cruel et toujours impuni de l'archevêque Romero en 1980, M. Mahoney se déclare extrêmement préoccupé par les menaces qu'a fait peser sur son successeur, Mgr. Rivera y Damas, et sur l'Evêque auxiliaire de San Salvador, Mgr. Chávez, le groupement appelé "Brigade anticommuniste Maximiliano Hernández Martínez".

77. En ce qui concerne la situation en Pologne, la délégation gambienne se félicite du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1984/26) et relève avec un intérêt particulier les conclusions concernant l'apparition de conditions favorables à une réconciliation entre les divers secteurs de la société polonaise. Elle attend que ces progrès prometteurs se confirment.

78. L'objectif de la réalisation des droits fondamentaux est encore très lointain. Les droits des hommes, des femmes et des enfants du monde sont chaque jour menacés, violés ou niés. Toutefois, il n'y a pas lieu de désespérer. Par exemple, il y a trois mois seulement, le monde a assisté au rétablissement triomphant de la démocratie constitutionnelle en Argentine et les progrès spectaculaires réalisés depuis lors sont une source profonde d'inspiration. Un exemple aussi retentissant ne peut que faciliter la tâche de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde, qui à bien d'autres égards est redoutable.

79. M. FERJANI (Jamahiriya arabe libyenne) constate que 35 ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, des violations flagrantes et massives de ces droits continuent d'être perpétrées en diverses régions du monde. La communauté internationale avait ardemment espéré que les principes de la Déclaration universelle seraient respectés, pour être déçue par l'amère réalité. Des atteintes incessantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales peuvent être constatées, notamment au Moyen-Orient, où le peuple palestinien vit une tragédie qui n'a pas de précédent dans l'histoire. Les Palestiniens ont été déracinés de force de leur patrie et remplacés par des millions de gens venus d'autres parties du monde. Leurs habitations ont été détruites, leurs terres leur ont été arrachées pour être données à des colons et ils ont été contraints par les armes à chercher refuge hors de leur patrie. Leurs sanctuaires ont été profanés et ils ont été privés de leur droit à l'éducation. L'agression sioniste ne s'est pas arrêtée là : des Palestiniens désarmés ont été persécutés dans les camps de réfugiés, qui eux-mêmes ont été détruits. L'agression a débordé de la Palestine au Liban et à d'autres pays arabes voisins. Les sionistes ont pratiqué la même politique de la terre brûlée que les nazis durant la deuxième Guerre mondiale. Ils ont tout détruit sur leur passage et créé des camps de concentration et de génocide dans lesquels des milliers de Palestiniens et de Libanais ont été internés. Les agresseurs n'ont respecté ni la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ni aucune autre norme internationale régissant la conduite à observer en temps de guerre.

80. Des violations graves des droits de l'homme se produisent aussi dans d'autres régions, et surtout en Afrique du Sud, où le régime raciste contraint les populations africaines autochtones à vivre en esclaves dans des "homelands" isolés, où elles sont privées de toute justice et de toute dignité.

81. L'insécurité qui continue de régner en El Salvador favorise les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, et on relève à-bas d'innombrables cas d'assassinats aveugles et de disparitions.

82. Le Guatemala se trouve dans une situation analogue. Le Rapporteur spécial y a signalé des violations flagrantes des droits de l'homme, et notamment l'oppression, les massacres et les mesures d'exil frappant les populations autochtones.

83. Des violations sont commises également dans d'autres pays latino-américains. Les Etats-Unis ont marqué leur volonté de revenir à la loi de la jungle et se sont arrogés le droit d'envahir et d'occuper tout pays dont la politique ou le système économique et social leur déplaît, ce qu'ils ont fait en envahissant l'Ile de la Grenade. Ils cherchent à justifier leurs violations flagrantes des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme en portant des accusations dénuées de tout fondement contre d'autres Etats. Leur agression contre le peuple de la Grenade, qui est un cas manifeste d'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et de refus du droit d'un peuple à choisir son propre système social et économique, crée un précédent grave dans les relations internationales.

84. La Commission ne devrait pas se laisser manipuler par ceux qui veulent étendre leur sphère d'influence ou marquer des points sur le plan politique, comme tentent de le faire ceux qui ont soulevé la question de la Pologne, que la Commission n'est pas qualifiée pour examiner. Les mesures prises récemment par

les autorités polonaises pour mieux garantir les droits de l'homme, notamment avec la levée de la loi martiale et la promulgation des lois d'amnistie en 1983, mesures qui se sont accompagnées d'amendements à la Constitution polonaise autorisant les travailleurs à participer à la recherche de solutions aux problèmes économiques et sociaux, devraient inciter la Commission à rayer cette question de l'ordre du jour de sa prochaine session.

85. Certaines délégations ont fait allusion à des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran. La Commission devrait se montrer prudente dans l'examen de cette question et ne pas oublier que la révolution islamique d'Iran a renversé un régime impérialiste répressif et que les partisans de celui-ci ourdissent de nombreuses intrigues contre le pouvoir actuel. Elle doit également garder présent à l'esprit le fait que plus de 600 milliards de dollars sont dépensés annuellement pour la fabrication d'armes de destruction massive, alors que d'innombrables personnes, à travers le monde, souffrent de la faim, de maladies graves et de la malnutrition.

86. M. ADJOYI (Togo) remarque que depuis bientôt trois jours, suivant un rituel malheureusement bien établi, plusieurs délégations exigent les unes des autres qu'elles fassent la preuve de leur innocence dans les violations aux droits de l'homme qui leur sont reprochées, transformant la Commission en une cour de justice où accusateurs et défenseurs s'affrontent, mais où il n'y a pas de juge. Or le débat ne doit pas être l'occasion, pour les membres de la Commission, de se lancer des invectives et des condamnations, comme pour se donner bonne conscience, ni de faire de la Commission le champ clos des confrontations idéologiques. Il faut garder présent à l'esprit le fait que le seul objectif de l'analyse à laquelle donne lieu le point 12 de l'ordre du jour est de trouver des solutions concrètes aux cas de violations portés à l'attention de la Commission. Voilà qui répondrait aux dispositions de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, qui invite la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre pour que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même de mettre fin aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. L'intitulé de la question que la Commission a décidé par sa résolution 8 (XXIII) d'examiner tous les ans, a été modifié dans des résolutions ultérieures, y compris dans les résolutions 32/130, 34/175, 37/199 et 37/200 de l'Assemblée générale, pour tenir compte de la dimension universelle de la question des violations des droits de l'homme, une dimension qui se dégage implicitement de son libellé actuel. Les droits de l'homme doivent être reconnus et garantis par tous et pour tous, et leur violation doit susciter la même réaction, la même inquiétude et la même attention de la part de la communauté internationale, quels que soient les systèmes et régimes politiques en cause. Il faudrait pour cela adopter une démarche plus objective. Les participants aux travaux de la Commission doivent manifester leur volonté de voir la paix régner dans le monde et leur désir sincère de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en tous lieux et en tous temps, en gardant présente à l'esprit la finalité de leur action, c'est-à-dire l'homme. C'est seulement dans ces conditions que la Commission pourra atteindre ses objectifs, que le monde connaîtra enfin le minimum de justice et de paix nécessaires à l'épanouissement de chaque individu, et que la coopération que l'Assemblée générale a appelée de ses vœux dans sa résolution 37/200 pourra se réaliser pleinement.

87. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation togolaise envisage l'examen des cas de violations soumis à la Commission, notamment en ce qui concerne l'El Salvador, le Guatemala, la Pologne et l'Iran, ainsi que les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires et le problème des exodes massifs; cette délégation félicite les Etats qui ont bien voulu coopérer avec la Commission par l'intermédiaire des rapporteurs spéciaux désignés pour étudier les cas de violation portés à sa connaissance.

88. Les violations signalées au titre du point 12 de l'ordre du jour se différencient les unes des autres par leur nature et leur degré de gravité, mais elles n'en demeurent pas moins des violations et la Commission doit exhorter les Etats qui les pratiquent à les faire cesser. A cet égard, la délégation togolaise espère que les Gouvernements d'El Salvador et du Guatemala, qui ont témoigné d'une grande volonté de coopération avec la Commission, accepteront de mettre en oeuvre les recommandations qui leur seront faites pour redresser la situation actuelle. La coopération de ces pays avec la Commission doit être totale pour que les objectifs visés par elle puissent être atteints. Il y a lieu de se féliciter de l'attention dont ont bénéficié les travaux de M. Wakō de la part d'un bon nombre d'Etats, et on peut avoir bon espoir que cette attention ira grandissant et qu'un véritable dialogue pourra s'instaurer pour régler les cas de violation.

89. Il est difficile de comparer la nature et la gravité des violations commises en Pologne et en Iran, mais force est de constater que ces deux pays manifestent la même attitude négative à l'égard de la Commission, ce qui n'est pas fait pour dissiper les inquiétudes que pourraient nourrir certains quant aux violations des droits de l'homme dans ces pays. La situation des membres de la Communauté baha'ie en Iran est connue de tous et représente bel et bien une violation fort préoccupante des droits de l'homme, ce qui pourrait expliquer le refus de coopérer de l'Iran. Il serait souhaitable qu'un dialogue s'instaure entre l'Iran et la Commission pour qu'une solution puisse être trouvée au douloureux problème des Baha'is, dont le seul crime est de vouloir exercer un droit fondamental reconnu par la Charte et tous les instruments internationaux des droits de l'homme : le droit à la liberté religieuse.

90. L'énoncé du point 12 de l'ordre du jour suggère fortement que le cas de la Namibie, territoire colonial, doit être abordé. La Commission peut difficilement s'inquiéter de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de moindre gravité et fermer les yeux devant des violations aussi flagrantes et massives que celles qui se produisent en Namibie. Le cas du peuple namibien mérite une attention particulière, alors surtout que l'attitude de certains Etats de la région se durcit. Les considérations géopolitiques ne doivent pas éclipser les préoccupations humanitaires. L'apartheid en Afrique du Sud est la violation la plus flagrante et la plus abominable qui soit. La Commission pourrait envisager de désigner un Rapporteur spécial sur l'apartheid.

91. Pour ce qui est de l'alinéa a) du point 12, M. Adjoyi déclare que le problème des réfugiés à Chypre a été compliqué par la violation de l'intégrité territoriale de ce pays. Le peuple chypriote aspire à la paix, et il faut espérer que les deux communautés de l'île parviendront rapidement à rétablir entre elles des relations harmonieuses.

92. Le problème des réfugiés préoccupe de plus en plus la communauté internationale. On assiste à une multiplication des exodes de populations à la recherche de conditions de vie plus **clémentes** que celles que leur offrent les systèmes politiques et

économiques de leur pays d'origine, où elles ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux. Il importe de prendre des mesures pour prévenir de nouveaux exodes qui risqueraient de perturber la jouissance des droits de l'homme dans les pays d'accueil et de mettre en péril la paix internationale. Comme le prévoit la résolution 38/103 de l'Assemblée générale, le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, créé en vertu de la résolution 36/148 de l'Assemblée, devrait tenir compte des recommandations contenues dans l'étude du Prince Sadruddin Aga Khan sur les exodes massifs.

93. Les violations des droits de l'homme constatées à travers le monde et dont la Commission est saisie s'inscrivent dans des contextes très divers; elles vont du déni des droits civils et politiques à la violation des droits économiques, sociaux et culturels, et sont toutes essentiellement imputables au comportement des Etats, qui sont pourtant les garants des droits de leurs citoyens. Ces violations ne pourront donc cesser que par la volonté des Etats. Plus que jamais une action de persuasion s'impose pour amener les Etats à assumer pleinement leurs responsabilités humaines, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et des instruments des droits de l'homme, en vue d'assurer l'épanouissement de tous les hommes. A cet égard, les responsabilités des membres de la Commission sont plus grandes encore. Ils doivent poursuivre leurs efforts en toute objectivité, sans se laisser influencer par des motivations politiques égoïstes, en vue d'améliorer la capacité du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées pour que le respect des droits de l'homme devienne une réalité partout dans le monde.

94. M. JAEGER (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'à ses yeux le point 12 de l'ordre du jour, relatif à la violation des droits de l'homme où qu'elle se produise dans le monde, est le thème central de chaque session de la Commission. La communauté internationale a légitimement le devoir de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, qu'aucun pays ne peut se permettre de bafouer continuellement sans attirer sur lui le regard critique de l'opinion internationale.

95. Malgré les progrès réalisés dans le respect des droits de l'homme, les obligations qui découlent des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'être violées dans de nombreux pays et, les atteintes aux droits de l'homme de se multiplier partout dans le monde. La Commission ne peut s'acquitter de sa mission, qui est de garantir le respect de ces droits, qu'en jugeant toutes les violations avec la même sévérité et en désignant les responsables. Il faut aussi, pour avancer dans ce domaine, que les Nations Unies mettent en place des procédures et des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

96. Les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui n'a pas limité ses travaux à certains pays, ont contribué à déterminer quel avait été le sort des personnes disparues et à susciter au sein de l'opinion internationale un sens plus aigu des responsabilités de chacun.

97. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutient les efforts entrepris pour alléger les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées, et a lancé lui-même une action visant à promouvoir les activités de coopération internationale visant à empêcher de nouveaux exodes, en partant du principe que les grands courants de réfugiés peuvent compromettre la stabilité de régions entières et menacer par conséquent la paix dans le monde.

98. Il est, en outre, particulièrement important que la Commission s'occupe des exécutions arbitraires et sommaires dans le monde entier. Le deuxième rapport consacré à la question (E/CN.4/1984/29) a mis à jour et complété les résultats du premier et offert à la Commission une base de travail concrète et sûre qui lui permettra de procéder à un nouvel examen de ce problème alarmant. Il serait donc indiqué de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

99. L'étude générique des violations des droits de l'homme a permis d'aborder le problème de façon moins sélective et de donner plus de poids à la politique des Nations Unies en matière des droits de l'homme. Néanmoins, on ne peut pas se dispenser d'examiner la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays en particulier. La ratification par l'Afghanistan des Pactes internationaux des droits de l'homme contraste vivement avec la réalité de ce pays. En République islamique d'Iran, certains signes permettent d'espérer en un retour à un plus grand respect des droits de l'homme. Néanmoins, les opposants politiques continuent d'y être persécutés et les minorités religieuses, comme la communauté Baha'ie, d'y être soumises à des pressions administratives ou autres. On pourrait faire des observations du même genre à propos de plusieurs pays de l'Asie du Sud-Est, et notamment du Kampuchea.

100. Des violations graves des droits de l'homme ont été signalées en ce qui concerne El Salvador et le Guatemala. La Commission a examiné la situation au Guatemala en se fondant sur le rapport présenté par un Rapporteur spécial. Il y a lieu de se féliciter de l'amélioration qui se dessine dans le pays. Cependant, on constate que les droits de l'homme continuent d'y être bafoués de manière flagrante. Les violations graves des droits de l'homme en Afrique du Sud ont fait l'objet, à la Commission, d'un examen aussi approfondi que la situation des droits de l'homme au Moyen-Orient.

101. De regrettables violations des droits de l'homme sont également commises dans des pays membres du Pacte de Varsovie et en Union soviétique, y compris en ce qui concerne le droit à la liberté de mouvement. De nombreuses personnes sont détenues ou assignées à résidence parce qu'elles soutiennent des opinions politiques dissidentes ou défendent les droits de l'homme. L'une d'entre elles est le prix Nobel de la paix, Andreï Sakharov. La situation s'est améliorée en Pologne, mais on y décèle encore des défaillances. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est tout particulièrement préoccupé par la situation des églises.

102. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'inquiète tout particulièrement des violations des droits de l'homme dans les régions de l'Europe où des Allemands peuvent en être les victimes, ce qui est le cas dans certains pays membres du Pacte de Varsovie. Il prie instamment ces Etats de se conformer aux normes internationales consacrées par les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il adresse un appel à tous les Etats parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils respectent ces droits, car cela fait partie intégrante de tout ordre international fondé sur la paix et la coopération universelle.

103. M. SOKALSKI (Observateur de la Pologne) cite différentes déclarations faites devant différents organes des Nations Unies, d'où il ressort que les débats concernant les droits de l'homme sont consacrés en grande partie à des situations où

les aspects politiques l'emportent sur ceux touchant les droits de l'homme - alors que les droits de l'homme sont une question trop importante et trop grave pour servir de prétexte à des activités de propagande ou à des tracasseries entre les blocs - et que la Commission des droits de l'homme est en train de se transformer en tribunal. Toutes ces observations sont applicables dans le cas de la Pologne.

104. L'Observateur de la Pologne a déjà eu l'occasion de dire que la résolution 1983/30 de la Commission avait pour fondement la malveillance de ses auteurs; ne tenant aucun compte de ses tentatives d'apaisement, lesdits auteurs ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1984/L.66) que, pour des raisons de principe et eu égard au respect qui est dû à la cause de la coopération internationale, sa délégation considère comme une nouvelle et inacceptable provocation politique. Si la Commission en tant que telle se révèle incapable de la soutenir, la Pologne veillera tout au moins à ce qu'elle ne se transforme pas en tribunal. La présentation de ce projet constitue d'ailleurs un affront personnel au Secrétaire général et à M. Ruedas, Secrétaire général adjoint.

105. Tous les paragraphes du projet de résolution sont contestables. Au premier alinéa du préambule, les principes consacrés par la Charte sont invoqués alors même qu'ils sont violés, puisque ce texte incite à l'ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne. Le projet se réfère ensuite aux résolutions 1982/26 et 1983/30 de la Commission, que la Pologne considère comme illégales. Les auteurs, évoquant la levée totale de la loi martiale, puis grossissant le fait qu'il subsiste encore quelques mises en détention à caractère provisoire, formulent abusivement des conclusions de caractère politique qui sont à la fois injurieuses et ridicules. M. Sokalski rejette l'affirmation selon laquelle certaines lois polonaises auraient permis aux autorités de continuer à restreindre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'allusion à "la suppression d'un mouvement syndical à fondement démocratique" est tout aussi étrange; à cet égard, les auteurs du projet sont dans l'erreur la plus totale.

106. Le projet de résolution tend à refuser au peuple polonais le droit de poursuivre son propre développement, et, de plus, il vise à appliquer trois critères différents de morale politique. Les autorités polonaises n'ont pas besoin des leçons d'une puissance étrangère pour mener les affaires de la Pologne tant à l'intérieur qu'à l'étranger. Il serait présomptueux de penser que les intérêts vitaux du peuple polonais peuvent aller dans le même sens que ceux des milieux impérialistes de l'OTAN; en tout état de cause, la situation présente et l'avenir de la Pologne ne seront pas déterminés par des décisions illégales fondées sur des considérations de caractère purement politique.

107. Les auteurs du projet de résolution demandent au Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général. Compte tenu de la visite récente de ce dernier en Pologne, et de la coopération efficace offerte par les autorités polonaises, c'est là une proposition effarante. Les auteurs proposent également que la Commission poursuive l'examen de la situation en Pologne à sa prochaine session. Leur texte est un chef-d'oeuvre de parti-pris, de mépris et d'intolérance, qui, pour les Polonais, évoque un certain passé. Parmi les auteurs figure la délégation de la République fédérale d'Allemagne, dont la Pologne est en droit d'attendre un peu plus d'humilité. La délégation polonaise ne peut que s'interroger sur la situation des droits de l'homme dans un pays où existent des centaines d'organisations néo-nazies et fascistes très actives dont les objectifs sont nettement expansionnistes, un pays dont la législation exclut certaines personnes de certains emplois pour des motifs politiques. La délégation de ce pays ignore-t-elle que des dizaines de milliers de ressortissants de la République fédérale d'Allemagne font chaque année l'objet de contrôles tendant à s'assurer de leur loyauté à l'égard de leur gouvernement ?

108. La Pologne a été blâmée de n'avoir pas accepté la résolution 1983/30 de la Commission et le rapport sur la Pologne auquel elle a donné lieu, mais elle ne se souvient pas qu'aucune résolution ait fait grief à la République fédérale d'Allemagne d'avoir rejeté comme diffamatoire et intolérable un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif au traitement des personnes en quête d'un asile. De même, il existe de nombreux exemples de violations des droits de l'homme aux Pays-Bas et en Italie, deux pays qui ont choisi de devenir coauteurs du projet antipolonais. Les Polonais ont entrepris de transformer la vie de leur pays, mais ce processus ne leur sera pas imposé de l'extérieur. Cela relève d'un principe fondamental, et c'est pourquoi il ne sera pas possible de trouver un compromis en ce qui concerne des résolutions illégales relatives à la Pologne.

109. Propager des idées fausses sur la Pologne est devenu le passe-temps favori de la délégation des Etats-Unis au sein de la Commission. Le rituel antipolonais de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis a désormais pris l'allure d'une sinistre parodie. S'adonner aux insultes est incompatible avec un travail diplomatique efficace. Les mots pèsent leur poids même lorsque, comme c'est le cas pour la délégation des Etats-Unis, des considérations politiques à court terme prennent ouvertement le pas sur les préoccupations authentiques. M. Sokalski rejette les affirmations totalement fausses de la délégation des Etats-Unis au sujet de la Pologne.

110. Pour ce qui est des "bonnes nouvelles" apportées à la Commission par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, il faut croire que ledit représentant a oublié la "bonne nouvelle" du "sauvetage" de la Grenade, condamné par l'Assemblée générale comme constituant à tous égards une violation tout à fait flagrante de la Charte. Des milliers de Grenadins ont été internés ou tués, ou sont détenus sans chef d'accusation; leurs dirigeants renversés sont maltraités; la police militaire des Etats-Unis interroge les Grenadins sur leurs opinions politiques, effectue des perquisitions sans mandat et emprisonne les auteurs de troubles éventuels; les soldats des Etats-Unis se promènent armés sur les plages; les prisonniers de la Grenade sont détenus dans des caisses; une unité de l'armée des Etats-Unis a fermé une maison paroissiale catholique très fréquentée en prétendant qu'elle était un lieu de propagande communiste. Le monde entier sait bien que les Etats-Unis sont le plus grand exportateur de violations massives et flagrantes des droits de l'homme vers différentes parties du monde. M. Sokalski est fermement convaincu que la Pologne et les Etats-Unis ont effectivement une tradition d'amitié, mais ce n'est pas la Pologne qui a fait de cette relation une relation paranoïaque.

111. Enfin, le représentant de la Pologne suggère au Royaume-Uni de mettre de l'ordre dans sa propre maison avant de critiquer les autres.

112. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador) déclare que son gouvernement rejette le rapport établi sur son pays par le professeur Pastor Ridruejo (E/CN.4/1984/25). Il le fait pour des raisons d'ordre juridique et aussi parce que son auteur a eu recours à des sources tendancieuses qui lui ont fourni une image déformée de la situation. Le Gouvernement salvadorien, qui n'a cessé de faciliter la tâche du Représentant spécial et de coopérer avec lui, est déçu par le caractère partial de son rapport et par le fait qu'il ne traduise que des "convictions personnelles". Le Représentant spécial a bien déclaré avoir pris note des intentions des autorités salvadoriennes d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, mais ces intentions relèvent en réalité d'une politique officielle déjà inscrite dans le Pacte d'Apaneca, qui est la plate-forme de base du gouvernement.

Celui-ci a beaucoup fait pour briser le cercle vicieux de la violence dont pâtissent les droits de l'homme en préservant le processus de démocratisation et de changement structurel. Ainsi, une Commission de paix et une Commission des droits de l'homme ont été créées, une Loi d'amnistie a été promulguée et des élections sont prévues pour la fin du mois. Pour ce qui est des changements structurels, la réforme agraire suit son cours, et la prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement se poursuit, malgré la crise.

113. Le Gouvernement salvadorien entend rétablir la paix, la démocratie et la justice sociale en appliquant la loi et en punissant ceux qui l'enfreignent. En dépit du conflit actuel, il atteindra son but, et ne se laissera décourager ni par le terrorisme ni par les rapports de caractère politique qui favorisent des mouvements voués à la violence. Le Gouvernement salvadorien a malgré tout cherché à ramener les mouvements extrémistes à la voie démocratique et la Commission de paix se tient prête à reprendre contact avec eux, mais les conditions qu'ils posent interdisent pratiquement tout dialogue puisqu'ils exigent l'abrogation de la Constitution et la formation d'un nouveau gouvernement provisoire. En 1979, par leur impatience, ils ont manqué l'occasion qui leur était offerte de surmonter les difficultés que présente la mise en place d'un système révolutionnaire pluraliste. Les autorités n'en demeurent pas moins très désireuses de rechercher des solutions réalistes, dans l'espoir de parvenir à rétablir la paix.

114. La crise en El Salvador fait incontestablement partie du conflit auquel est en proie toute l'Amérique centrale, où s'affrontent aujourd'hui les intérêts des superpuissances. El Salvador doit se dégager des intérêts étrangers pour trouver en lui-même une formule lui permettant d'établir un dialogue et de parvenir à une entente.

115. Il est dit dans le rapport que les coups portés systématiquement à l'infrastructure économique du pays par les forces de la guérilla compromettent gravement pour l'avenir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement salvadorien appelle ces actes des actes de terrorisme et affirme au Représentant spécial qu'ils ne compromettent pas seulement l'avenir mais aussi la jouissance actuelle des droits de l'homme, et constituent un danger pour la vie et la sécurité de l'ensemble de la population. En effet, les terroristes attaquent des villages et font des victimes innocentes. Ce fait n'est pas rapporté dans les conclusions du rapport. Par contre, on y évoque la conduite humanitaire des forces de la guérilla, qui libèrent leurs prisonniers, sans préciser que telle n'est pas la règle et qu'il est arrivé que des soldats faits prisonniers soient abattus sur le champ.

116. Le Représentant spécial a émis des doutes sur l'opportunité des élections et suggéré qu'elles soient remises jusqu'à ce qu'une véritable paix sociale ait pu être instaurée. Or, il est exclu pour l'Etat de suspendre le processus de démocratisation en raison d'éruptions de violence terroriste. Plusieurs élections ont été tenues récemment dans le monde dans des situations de violence analogues. Le Gouvernement salvadorien a invité un grand nombre de pays et d'organisations à envoyer des observateurs pour les élections salvadoriennes.

117. Les escadrons de la mort d'extrême-droite doivent être condamnés et le paragraphe 166 du rapport cite quelques-unes des mesures qui ont été prises par les forces armées pour les combattre.

118. Parallèlement à la Loi d'amnistie et aux efforts qu'il déploie pour pacifier le pays, le Gouvernement salvadorien continue d'enquêter sur toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

119. Le conflit en El Salvador est par bien des côtés un conflit international. Des organismes comme la Commission ont beau être plus sensibles aux arguments politiques qu'aux considérations humanitaires, on décèle tout de même au sein de la communauté internationale une volonté de promouvoir le respect des droits de l'homme. La délégation salvadorienne tient à manifester son ferme attachement aux principes consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

120. La délégation salvadorienne apprécie la coopération qui lui est offerte par le HCR, le CIM et le CICR. A cet égard, et surtout après l'assassinat survenu récemment, de deux ambulanciers, elle lance un appel à tous pour qu'ils respectent les fonctions humanitaires du HCR.

121. La présente déclaration doit être considérée comme une réponse aux observations et aux accusations faites par plusieurs délégations contre les autorités salvadoriennes, dont le seul souci est de créer une société stable, juste, démocratique et pluraliste dans le respect de la loi.

122. M. CANKOREL (Observateur de la Turquie), exerçant son droit de réponse, rappelle que sa délégation a déjà réfuté certaines accusations sans fondement ou affirmations erronées. Elle tient à attirer l'attention de la délégation grecque sur le fait que le droit d'autodétermination du peuple chypriote turc découle des instruments juridiques internationaux qui ont inspiré la Constitution chypriote de 1960. Les événements qui ont conduit la crise chypriote au point où elle en est, sont en grande partie le résultat des graves erreurs politiques commises par le Gouvernement grec, dont les agissements ont d'ailleurs été sévèrement critiqués par les partis politiques en Grèce.

123. Des déclarations comme celles qui ont été faites par le groupe des pays du Commonwealth et celui des pays non alignés n'engagent que leurs signataires et n'ont pas nécessairement un sens dans le contexte chypriote. Par ailleurs, la Déclaration finale de la quatrième Conférence islamique au sommet tenue à Casablanca en janvier 1984, contenait une expression de sympathie et de solidarité à l'égard de la communauté chypriote turque musulmane pour les efforts qu'elle déploie afin d'obtenir l'égalité et de garantir ses droits légitimes.

124. M. SIN HYEUN RIM (Observateur de la République populaire démocratique de Corée), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare que sa délégation déplore que certains pays qui violent les droits de l'homme tiennent des propos inexacts à l'égard de ceux qui, précisément, respectent ces droits. Son gouvernement a fait l'impossible pour que les droits de l'homme soient respectés, mais les violations se poursuivent dans la partie sud de la Corée. Des efforts ont été faits pour alléger les souffrances des familles séparées par la division du pays, mais pour y mettre véritablement fin, il faut que la ligne de démarcation militaire soit supprimée. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

a souvent proposé d'instituer des échanges avec le Sud, mais ses propositions n'ont reçu aucune suite à cause des ingérences extérieures et de la dépendance de la Corée du Sud à l'égard de forces étrangères. Récemment encore, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a présenté une proposition raisonnable tendant à organiser des pourparlers tripartites entre lui-même, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les Sud-Coréens en vue de sauvegarder la paix en Corée. Or la Corée du Sud s'y est refusée. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée affirme qu'il continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soit assuré le respect des droits de l'homme dans le monde entier.

125. M. DOWEK (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, remarque que lorsque sa délégation a fait état des appréhensions que lui inspirait le sort de milliers de disparus dans le monde arabe, la délégation syrienne l'a accusée avec indignation d'hypocrisie. Ni la lecture du poignant appel de l'Association pour la défense des droits de l'homme dans les pays arabes, ni les extraits du rapport d'Amnesty International pour l'année 1983 sur la situation en Syrie n'ont réussi à convaincre la délégation syrienne de la bonne foi d'Israël en la matière. Les efforts de la délégation israélienne pour expliquer qu'à ses yeux tout Arabe est avant tout un être humain ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un autre et méritant le même respect et la même protection que la communauté des nations accorde aux autres peuples, sont restés sans effet. Il faut en conclure que la délégation israélienne s'est attiré les foudres de la délégation syrienne pour avoir enfreint la sacro-sainte doctrine de la famille arabe selon laquelle les Arabes ont le droit absolu de s'entre-déchirer à condition que nul ne s'en mêle.

126. L'Observateur d'Israël avait également soulevé le problème des communautés juives qui subsistent encore dans les pays arabes, et adressé un appel au Gouvernement syrien pour qu'il continue d'étendre sa protection et de témoigner sa compréhension à ceux de leurs membres qui sont retenus en Syrie, et cela bien qu'ils soient Juifs. La délégation syrienne a de nouveau accusé la délégation israélienne d'hypocrisie, au grand étonnement de cette dernière. Il semblerait qu'aux yeux de la délégation syrienne, l'Etat et la délégation d'Israël n'existent tout bonnement pas. Par ailleurs, le tableau idyllique brossé par la délégation jordanienne sur la situation des Juifs dans les pays arabes n'est pas convaincant. La loi jordanienne ne proclame-t-elle pas que tout individu peut devenir sujet jordanien s'il n'est pas Juif ?

La séance est levée à 19 h 45.